



**CONSEIL MUNICIPAL N°05/2022 – 5 juillet 2022**  
**Commune de SAINT LEGER LES VIGNES (44710)**

Nombre de Membres à l'ouverture de la séance		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	13	17
Date de convocation 1 <sup>er</sup> juillet 2022		
Liste délibérations affichée le 12 juillet 2022		

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet à dix-huit heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal à la Mairie, sous la présidence de **Patrick GROLIER**, Maire.

PRESENTS : PATRICK GROLIER, VALERIE LEJAY, ISABELLE PITEUX, JEAN-PHILIPPE MORIN, CLAIRE BOUYER, CHRISTIAN JACQUET, ENORA LE JEUNE, DANIELE GUILLAUME, SOPHIE MARIN, CARLA MVIANA, DOMINIQUE RICARDEAU, MICKAEL DESCHAMPS, BRIGITTE MORISSON,

ABSENTS : PIERRE VOISIN (POUVOIR DONNE A PATRICK GROLIER) ; CLAIRE ROLANDEAU (POUVOIR DONNE A CLAIRE BOUYER) ; THIERRY TOUFFET (POUVOIR DONNE A ENORA LEJEUNE) ; STEPHANE LEJAY (POUVOIR DONNE A ISABELLE PITEUX), JACQUES DARDOISE ; PIERRE GUINAUDEAU

SECRETARE DE SEANCE : SOPHIE MARIN

*Monsieur le Maire fait part que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance à 18 h 00. 13 élus présents et 4 pouvoirs.*

*Il est alors procédé à la désignation du secrétaire de séance : Sophie Marin*

*Présentation de l'association SLTS et de l'association Covoitan par Mme Marie Bouillère (en visio-conférence).*

Les Procès-verbaux des 2 précédents conseils municipaux sont adoptés lors du présent conseil. Ceux-ci avec les remarques de certains élus vont être affichés et mis sur le site internet de la commune comme le prévoit maintenant la réglementation.

Patrick Grolier : la commune a saisi l'opportunité de pouvoir expérimenter ce projet à l'échelon d'une commune périphérique à Nantes Métropole.

Présentation du projet par les deux représentants de Nantes Métropole.

Au départ ce service a été proposé par la SEMITAN à Nantes Métropole.

Ce service innovant allie covoiturage et transports en commun. L'application va permettre de maximiser les possibilités de transport ; par ailleurs, la facturation est intégrée dans l'abonnement de la SEMITAN. Différents tarifs sont prévus dont un pour les non abonnés SEMITAN (2 euros le trajet) avec une annulation possible du trajet retenu.

S'agissant du conducteur, il est prévu une rémunération minimale de 2 € par trajet ; celui-ci peut « rentrer » différents points de rencontre. Comme pour les usagers, aucune contrainte. Enfin, les profils sont évalués et notés. Depuis le lancement en novembre 2019, 10 000 inscrits et 20% de comptes actifs pour 35 000 trajets effectués.

Pour la commune de Saint Léger, à partir de septembre, des actions de communication seront réalisées et un référent commune indiqué dans l'application. Actions de communication sur le terrain et communication : matérialisation des 2 points de rencontre, présence au

marché le 10/09/22, 50 affiches mises en place, des supports distribués dans les boîtes aux lettres. A la question de Christian Jacquet, il est précisé qu'il n'existe pas d'objectif à atteindre sinon d'augmenter le volume d'activités en qualité et en nombre. Le chiffre de 200 covoiturages /jour correspond au chiffre souhaité par NM.

Mickael Deschamps nous fait part de l'utilisation plutôt satisfaisante qu'il a eue de cette application au départ de Saint-Léger-les-Vignes et pose 2 questions : nombre d'inscrits à Saint-Léger-les-Vignes et pourquoi le choix de Saint-Léger-les-Vignes et Brains.

Pour M. Farge, le nombre de covoiture à Saint-Léger-les-Vignes doit pouvoir être calculé. Patrick Grolier indique que c'est la commune de Saint-Léger-les-Vignes qui a pris l'initiative de demander à bénéficier de la mise en place du covoiturage à partir de Saint-Léger-les-Vignes; la commune de Brains s'est ensuite associée à cette demande.

La 2<sup>ème</sup> association présentée de façon complète par M. Patrice Prin (président), Patrick Mathoul et Bernard Buaud est SLTS : Saint Léger Transport Solidaire. Créée en avril 2020, à l'initiative du conseil des Sages, elle a pour objectif de favoriser les déplacements d'habitants de plus de 55 ans de Saint-Léger-les-Vignes qui n'ont pas de moyens de transport. Il s'agit d'un service complémentaire à ce qui existe au niveau transport (pas de concurrence). Les déplacements se font dans un rayon de 30 kilomètres (RV médicaux, banque,...). Après 3 semaines de fonctionnement, il est compté 31 adhérents (avec cotisation de 5 €) à l'association (14 chauffeurs et 17 usagers). Ils estiment ce chiffre satisfaisant devrait augmenter fortement durant l'automne. Un compte rendu régulier sera fait, notamment par le biais d'une Assemblée Générale.

**OBJET: Règlement des services municipaux périscolaire matin et soir, restauration scolaire, centre de loisirs et mercredi périscolaire**

**Délibération 2022 –CM05-01**

**Rapporteur : Isabelle PITEUX**

Le conseil municipal doit se prononcer sur le règlement intérieur du service enfance, pour l'année 2022-2023.

La proposition de règlement est jointe : **cf le document joint en annexe.**

Les principales modifications apportées au règlement intérieur par rapport à celui adopté pour l'année 2021/2022, sont les suivantes :

Celles-ci sont exposées par Isabelle PITEUX dont chacun a déjà pu prendre connaissance avec le document envoyé avec la convocation pour ce conseil.

**Article 2 : Modalités administratives**

Jours et semaines de fermeture : Fermeture semaine 52 (du 23 décembre au soir au 2 janvier 2023 inclus) et fermeture semaine 33 (du 11 août 2023 au soir au 20 août 2023 inclus)

**Article 3 : Présentation des services**

- **Le centre de loisirs et mercredi périscolaire**

Les enfants des professionnels payant leurs impôts sur la commune bénéficient des mêmes délais et des mêmes tarifs que les légériens. Les enfants d'agents de la commune ont les mêmes délais d'inscription que les légériens et le tarif des hors-commune.

**Tarifs** : fixés selon la prestation et le quotient familial ; ils dépendent du quotient familial et du taux d'effort appliqué à celui-ci avec un tarif plancher et un tarif plafond.

Par ailleurs, un tarif « coup de pouce » est accordé à chaque famille dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 ; enfin, une majoration de 25 % est appliquée aux familles hors commune

- **Périscolaire du matin et du soir**

**Tarifs** : ils sont calculés au quart d'heure ; compris entre 0.40 € (tarif plancher) et 1.30 € (tarif plafond) et dépendent du quotient familial et du taux d'effort (coefficient de 0.07 %) appliqué à celui-ci ; une majoration de 25 % est appliquée pour les familles hors-commune. Le goûter est facturé 0.55 €

- **Le restaurant scolaire**

3 services sont assurés avec des horaires et une organisation selon les besoins. Les tarifs sont compris entre 1 € (tarification solidaire) et 5.40 € (tarif plafond) ; ils dépendent du quotient familial et du taux d'effort (coefficient de 0.33 %) appliqué à celui-ci.

La tarification à 1 € est conditionnée à l'aide gouvernementale « tarification solidaire » ; appliquée jusqu'au quotient familial 900 inclus.

Un simulateur du prix du repas est accessible sur le site de la commune.

Isabelle Piteux : il s'agit du document de travail qui a été envoyé mais cela a permis à chacun de voir les différents points qui allaient être modifiés. Les principales modifications portent sur les points suivants avec mise en place au 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

- Intégration des personnes extérieures à la commune (avec majoration de coût)
- Nouveaux tarifs avec prise en compte d'un taux d'effort.
- Introduction d'un taux plancher et d'un taux plafond.
- Mise en place du repas à un Euro avec l'aide de l'Etat et d'un tarif « coup de pouce ».

Brigitte Morisson demande pourquoi 3 services sont maintenus (comme pendant la période COVID) et quel est le temps dont dispose un enfant pour manger.

Mickaël Deschamps : le taux d'effort ainsi que le repas à un euro sont de bonnes choses. En ce qui concerne les augmentations, il estime ne pas avoir disposé de tous les éléments pour le travail en commission et estimer le manque à gagner pour la commune. Il prend notamment un exemple pour montrer cette augmentation, celui d'un couple avec 2 salaires au SMIC et 2 enfants. L'augmentation sera légèrement supérieure à 10 % pour les tarifs au ni-

veau du périscolaire et du centre de loisirs mais ils bénéficieront d'une restauration à un euro. Au final, les augmentations sont trop fortes par rapport au niveau de l'inflation (on aurait dû se limiter au taux de celle-ci).

Le Secrétaire de mairie, Didier Poirier : fait remarquer qu'il n'est pas allé à la fin de sa démarche intellectuelle concernant ces exemples en ne parlant pas des diminutions de coût pour la partie restauration.

Mickaël Deschamps : la diminution sera de - 66 % pour la partie restauration.

Le secrétaire de mairie : au final et en montants, cela représente combien pour ce 1<sup>er</sup> exemple ?

Isabelle Piteux : des augmentations vont bien avoir lieu, faibles et parfois plus fortes. Toutefois, il n'existe pas de solution miracle.

Patrick Grolier : Il n'est pas possible d'obtenir ou de demander plus de services sans une augmentation des recettes. Les autres communes agissent de même. S'agissant par exemple du service animation, la commune est passée de 5 animateurs en 2020 à 8 aujourd'hui avec un vrai service rendu à la population (70 enfants peuvent fréquenter le pôle enfance) ; mais cela représente un coût réel qu'il est inévitable de répercuter. Il rappelle aussi qu'il n'y a pas eu d'augmentation depuis 3 ans au niveau de ces services municipaux.

Isabelle Piteux : le choix a été fait de maintenir 3 services restauration ; moins d'enfants en même temps et moins de bruit. La seule solution serait d'avoir plus de temps pour manger et donc de modifier les horaires des cours. L'équipe enseignante saisie n'a pas apporté de réponse concrète pour le moment.

**Le conseil municipal, après délibération, à la majorité de 15 voix pour, 2 voix contre**

**APPROUVE** le règlement intérieur 2022-2023 des services municipaux : Périscolaire matin et soir, restauration scolaire, centre de loisirs et mercredi périscolaire, ci-annexé

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement 2022-2023

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures dans l'application de la présente délibération

**Objet : Adoption convention triennale « repas à un Euro » avec Ministère des solidarités et de la santé**

**Délibération CM05-02**

**Rapporteur : Isabelle PITEUX**

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif :  
**cf convention triennale.**

Patrick Grolier : Un travail important a été fait sur cette proposition qu'il a souhaité mettre en place rapidement et en profite pour remercier Isabelle Piteux pour son investissement important au niveau de cette commission et de ses autres délégations.

Mickael Deschamps : il s'agit d'un très bon dispositif pour les familles (diminution des coûts) et la collectivité (plus de recettes).

Jean-Philippe Morin demande à combien s'établit le coût d'un repas.

Christian Jacquet : le prix de revient d'un repas s'élève à 9 /10 euros pour un montant de 3,84 euros facturé aux familles en moyenne.

Jean-Philippe Morin : la commune ne gagne pas d'argent mais en perd moins.

Brigitte Morisson demande à combien s'élève le repas le plus cher qui est facturé.

Isabelle Piteux ; celui-ci s'élève à 5,40 euros.

Patrick Grolier : Notre prestataire nous a fait savoir qu'une hausse de l'ordre de 10 % était envisagée. Nous ne sommes pas la seule commune à être concernée. Des négociations vont être menées.

Isabelle Piteux : Une rencontre est prévue dans les semaines à venir.

Christian Jacquet confirme bien cette hausse annoncée de 10 %.

Mickael Deschamps : des clauses protectrices existent-elles au niveau du marché ?

Patrick Grolier : Le marché était reconductible et est arrivé à terme. Il reste à trouver le juste équilibre.

**Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,**

**DECIDE** de souscrire à cette convention triennale telle qu'expliquée ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

**Objet : Réglementation et tarifs location salles et matériels municipalité**

**Délibération 2022 –CM05-03**

**Rapporteur : Jean-Philippe MORIN**

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les tarifs communaux applicables à compter du 1er janvier 2023. Il est proposé, après trois années sans augmentations, d'appliquer les tarifs suivants, à savoir :

Tableau 1 : tarifs pour les habitants de la commune

Salle Polyvalente	Prix de la location en €	CAUTION
		En 2 chèques (Remis le jour de la location) <b>(1)</b>
Vin d'honneur - 9h / 14h	<b>55</b>	150+100
Soirée - 17h / 1h	<b>140</b>	150+100
Journée - 9 h /1h du matin	<b>205</b>	150+100
Forfait Week-end - Samedi 9h / Lundi 1h	<b>330</b>	150+100

## Salle des Associations

Soirée - 17h / 1h	<b>50</b>	150+100
Journée - 9h / 1h du matin	<b>75</b>	150+100
Week-end - 9h le Samedi / 1h le lundi	<b>130</b>	150+100

## Salles Polyvalente et Associations

Soirée - 17h / 1h	<b>200</b>	150+100
Journée - 9h / 1h	<b>290</b>	150+100
Week-end - 9h le Samedi / 1h le lundi	<b>450</b>	150+100

Tableau 2 : tarifs pour les habitants hors commune :

<b>SALLE POLYVALENTE</b>	<b>Prix de la location en €</b>	<b>CAUTION</b>
		2 chèques <i>(Remis le jour de la location)</i> <b>(1)</b>
<b>Hors Commune</b>		
Vin d'honneur 9h / 14h	<b>75</b>	150+100
Soirée 17h / 1h	<b>250</b>	150+100
Journée 9h / 1h	<b>350</b>	150+100
Week-end - Samedi 9h / 8h Lundi	<b>570</b>	150+100

### **SALLE DES ASSOCIATIONS**

<b>Hors Commune</b>	<b>90</b>	150+100
Journée 9h / 17h		

### **SALLES POLYVALENTE et ASSOCIATIONS**

<b>Hors Commune</b>	<b>325</b>	150+100
Soirée 17h / 1 h		
Journée et soirée 9h / 1 h	<b>470</b>	150+100
Week-end - Samedi 9h / Lundi 8h	<b>765</b>	150+100

Tableau 3 : tarifs pour les commerciaux



<b>SALLE POLYVALENTE</b>		<b>Prix de la location en €</b>	<b>CAUTION</b> En 2 chèques (Remis le jour de la location) (1)
<b>Location Commerciale</b>			
Soirée 17h / 1h	295	150+100	
Journée 9h / 1h	430	150+100	
Week-end - Samedi 9h / Lundi 1h	865	150+100	
<b>Sonorisation salle Polyvalente</b>	<b>150</b>	<b>1 000</b>	

### **SALLE ASSOCIATIONS**

<b>Location Commerciale</b>		
Soirée 17h / 1h	150	150+100
Journée 9h / 1h	215	150+100
Week-end - Samedi 9h / Lundi 1h	405	150+100

### **SALLE POLYVALENTE et ASSOCIATIONS**

<b>Location Commerciale</b>		
Soirée 17h / 1h	405	150+100
Journée 9h / 1h	660	150+100
Week-end - Samedi 9h / Lundi 1h	1300	150+100
<b>Sonorisation salle Polyvalente</b>	<b>150</b>	<b>1 000</b>

Tableau 4 : tarifs pour la location du matériel

Désignation matériel	quantité	lieu stockage	tarif	Particuliers	Associations	Mairie
bancs 2 mètres	12	CT	1,00 €	0	0	0
tables bois 2 m	7	CT	4,00 €	0	0	0
tables bois 3 m	10	CT	5,00 €	0	0	0
stands 3mx3m	3	CT	10,00 €	0	0	0
chaises	80	CT	0,25 €	0	0	0
barnum 3m x 3m	2	CT	35,00 €	0	0	0

caution : 300 €

Jean-Philippe Morin : Il précise que les tarifs pratiqués sont parmi les plus bas des communes environnantes. Les montants d'augmentation sont peu élevés (par exemple ,5 euros

de plus pour un vin d'honneur, 10 euros pour une location de salle pour vin d'honneur). Des tarifs différents pour les locations de salle sont pratiqués selon que l'on habite la commune, hors commune ou encore « commerciaux ». A noter la mise à disposition gratuite pour les associations de Saint-léger-les-Vignes.

**Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,**

**APPROUVE les nouveaux tarifs exposés ci-dessus**

**PRECISE que ceux-ci entreront en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

**Objet : RESSOURCES HUMAINES : recrutement pour 2 postes de saisonniers temps complet service enfance pour l'ALSH (été 2022)**

**Délibération 2022-CM05-04**

**Rapporteur : Patrick GROLIER**

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, stipule dans son article 3-2° que « *les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un **accroissement saisonnier d'activité**, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.* »

Considérant la nécessité de disposer de personnel d'animation en nombre suffisant pour assurer l'encadrement des enfants pour les activités extra-scolaires et notamment le centre de loisirs pour la période de juillet et août 2022.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, en tant que de besoin, au recrutement de personnels contractuels saisonniers dont le détail des horaires est le suivant :

- Deux postes d'adjoints d'animation territoriaux à temps complet - soit 151.67 heures par mois, pour les deux mois d'été du centre de loisirs.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à signer les contrats d'engagement.

Patrick Grolier : Il s'agit d'une délibération prise tous les ans.

Enora Lejeune : Des recherches de candidats ont elle déjà eu lieu ?

Patrick Grolier : oui avec deux personnes qui sont prêtes à commencer dès maintenant.

**Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,**

**DECIDE de créer deux postes d'agents contractuels saisonniers selon le détail présenté ci-dessus,**

**AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, le moment venu, au recrutement des personnels contractuels selon le détail ci-dessus,**

**AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**RESSOURCES HUMAINES - Recrutement en apprentissage service**

**Délibération 2022-CM05-05**

**Rapporteur : Patrick GROLIER**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-321 du 4 mars 2022 relatif à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage ;

Vu l'avis du comité technique en date du 7 juin 2022.

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Patrick Grolier : des apprentis avaient déjà été recrutés par le passé, notamment aux ressources humaines. La dernière apprentie avait donné toute satisfaction malgré le contexte (congé maternité de la secrétaire RH).

Il est à noter l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du CDG44 pour ce recrutement.

**Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,**

**DECIDE : de recourir à un contrat d'apprentissage.**

**AUTORISE : le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :**

<b>Service d'accueil de l'apprenti</b>	<b>Fonctions de l'apprenti</b>	<b>Diplôme ou titre préparé par l'apprenti</b>	<b>Durée de la formation</b>
<b>Administratif</b>	<b>Assistant(e) - gestion des ressources humaines</b>	<b>BTS (brevet de technicien supérieur)</b>	<b>2 ans</b>

**Article 3 :** précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Article 4 :** autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**Objet : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)**

**Délibération 2022-CM05-06**

**Rapporteur : Patrick GROLIER**

**Le maire rappelle à l'assemblée :**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 7 juin 2022.

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC);

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

#### Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- **Prise en charge des frais pédagogiques :**

Plafond horaire par agent : 25 euros l'heure

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 4000 euros.

- **Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :**

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

### Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- ↳ La demande de l'agent devra être envoyée au service des ressources humaines

Celle-ci comportera notamment les éléments suivants :

- ↳ La description détaillée du projet professionnel
- ↳ Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- ↳ Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- ↳ Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation
- ↳ Une lettre de motivation pour le projet.

### Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées :

4 mois avant le premier jour de début de formation

Une seule demande pourra être présentée par an et par agent

### Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Par une commission composée : du Maire et/ou l'adjoint en charge du personnel, du secrétaire de mairie - du responsable des ressources humaines et du responsable du service concerné.

*(Attention, l'agent concerné ne pourra être présent).*

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compé-

- tences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Nombre de formations au titre du CPF, déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation

#### Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

#### Article 6 :

**Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,**

**DECIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.**

**AUTORISE : le Maire ou son représentant à signer les décisions administratives et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.**

**POINT 8: Mise en place d'une convention pour réalisation chantiers jeunes**

**Délibération 2022-CM05-07**



**Rapporteur : Valérie LEJAY**

**Cf convention remise sur table**

Patrick Grolier indique que cela faisait partie des engagements pris lors de leur programme au moment de leur élection.

Valérie Lejay : la convention vise à cadrer et encadrer des jeunes de 14 à 20 ans dans le cadre de la réalisation d'activités/petits travaux (entretien, ...) avec la présence d'adultes (agents commune, bénévoles, membres d'association, ..) sous la responsabilité de la commune ; une assurance sera prise en ce sens. En contrepartie, le jeune bénéficiera d'une gratification versée sur la base d'un devis (Matériels informatiques, activités sportives, ). Cette convention paraît très encadrée (a reçu l'aval des services juridiques de notre prestataire)

Brigitte Morisson : elle est gênée par deux choses ; le fait de demander un devis et aussi le taux horaire

Mickael Deschamps : le montant d'argent donné semble faible par rapport au montant du SMIG et au travail que peut faire un jeune par rapport à un agent technique ; le fait de demander un devis lui pose aussi problème. En cas de mise à disposition du jeune auprès d'une association, celle-ci ne sera pas signataire ?

Valérie Lejay : il s'agit de gratification avec absence de cotisations auprès de l'URSSAF; cela est pratiqué sur bon nombre de communes. L'âge de 20 ans a été retenu car les activités seront essentiellement à réaliser pendant les petites vacances ; la demande d'un devis est là pour motiver le jeune et il ne sera pas demandé de facture ensuite

Patrick Grolier : il s'agit aussi d'enseigner la valeur travail, cela contribue à l'émancipation du jeune avec un aspect social ; partage entre le jeune et l'adulte.

**Le conseil municipal, après délibération, à la majorité de 15 voix pour, 2 abstentions,**

**Valide** la convention d'engagement telle que présentée par Valérie Lejay : cf modèle reçu avec convention et modifiée (remise sur table le jour du conseil)

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération

**Objet : Délibération d'intention de passage à la M57/adoption de la nomenclature budgétaire et comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**Rapporteur : Christian JACQUET**

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Christian Jacquet : En anticipant, il s'agit d'éviter le goulot d'étranglement qui devrait avoir lieu fin 2023 ; la trésorerie sera plus disponible pour nous apporter une aide et un appui.

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** l'avis favorable du comptable,

**Considérant que**

La commune de Saint-Léger-les-Vignes s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

**Considérant que** Le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues, et que les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie et une vision patrimoniale améliorée,

**Considérant que** Ce référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en remplacement de l'actuelle M14,

**Considérant que** Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la collectivité de Saint Léger les Vignes

**Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,**

**AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14,

**PRECISE** que le choix est porté vers la nomenclature budgétaire et comptable M57 détaillée,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures pour l'application de la présente délibération

**Objet : Choix des modalités de publicité concernant les actes des collectivités locales**

**Délibération 2022-CM05-09**

**Rapporteur : Patrick GROLIER**

L'article 78 de la loi engagement et proximité a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ». L'ordonnance<sup>1</sup> et le décret<sup>2</sup> du 7 octobre 2021 énoncent ainsi les nouvelles règles en la matière. L'entrée en vigueur de la majorité de ces dispositions est prévue pour le 1er juillet 2022.

La mise en œuvre de la réforme concerne les règles de publicité de l'ENSEMBLE des actes adoptés par les collectivités territoriales et qui ont un caractère réglementaire au sens juridique du terme. La publicité des actes des collectivités constitue une étape de l'adoption des actes par les collectivités territoriales.

Il s'agit d'une formalité essentielle pour deux raisons : • D'une part, la publicité de ces actes conditionne leur entrée en vigueur/leur caractère exécutoire ; • D'autre part, la réalisation de la publicité fait courir le délai de recours contentieux.

**1er impact : la publication électronique obligatoire à compter du 1er juillet 2022**

✓ L'article L. 2131-1 du CGCT prévoit que les actes réglementaires et ni réglementaire, ni individuels des collectivités (régions, départements, intercommunalités, et communes de 3 500 habitants et plus) doivent faire l'objet, à compter du 1er juillet 2022, d'une publication électronique.

✓ **Un tempérament est prévu pour les communes de moins de 3 500 habitants.** Le conseil municipal délibère afin de choisir le mode de publicité applicable sur le territoire de la commune :

1) L'affichage

2) La publication sur papier

3) La publication sous forme électronique, dans les mêmes conditions que les communes de 3 500 habitants.

A défaut de délibération, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique. ✓ En cas d'urgence, l'acte peut entrer en vigueur dès sa publication par voie électronique. En revanche, le délai de recours contentieux à l'encontre de l'acte ne court qu'à compter de la publication normalement requise.

✓ Les mentions devant figurer sur la version électronique sont les suivantes : • En caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur • Mentionner la date de mise en ligne de

l'acte sur le site internet de la commune • Les documents sont à mettre en ligne dans un format non modifiable.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint Léger Les Vignes afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé.

Considérant la possibilité de modifier ce choix par nouvelle délibération du conseil municipal

Le secrétaire de mairie indique qu'aucun formalisme n'est exigé par la réglementation au niveau de la présentation.

Patrick Grolier : En effet, cela est succinct. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, le PV a maintenant l'obligation d'être affiché. Sa rédaction demande beaucoup de travail pour l'agent.. Certaines mairies font le choix d'investir dans des bornes électroniques et donc un coût financier important. Le délai d'affichage est de 8 jours après l'adoption par le Conseil Municipal du Procès-verbal du Conseil Municipal précédent.

**Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,**

**DECIDE qu'à compter du 6 juillet 2022, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sera assurée par un affichage sur le panneau d'information extérieur à la mairie ; en outre, la publication de ceux-ci sera effectuée sur le site internet de la commune.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures dans l'application de cette délibération.**

**Objet :** Approbation du montant de l'attribution de compensation à reverser (proposée par La CLECT de Nantes Métropole) pour transfert de charges (compétence en matière d'entretien des espaces verts)

**Délibération 2022-CM04-10**

**Rapporteur : Patrick GROLIER**

La Commission d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) de Nantes Métropole, réunie la 26 novembre 2021, a approuvé le rapport ayant pour objet d'évaluer, d'une part les charges liées au transfert de la compétence en matière de terrains familiaux locatifs et d'autre part, les dépenses d'entretien des espaces verts d'abords de voirie créés depuis 2001, assurées par les communes, dans l'objectif de prendre en compte le remboursement de ces coûts d'entretien dans les attributions de compensation.

Les conseils municipaux se sont prononcés sur ce rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT et l'ont approuvé.

Le conseil métropolitain du 24 mars 2022 a approuvé, par un vote à la majorité des 2/3, les attributions de compensation (AC) allouées aux communs membres à compter du 1er janvier 2022 résultant de ce rapport de la CLECT pour les montants suivants :

Commune	CLECT 2015	CLECT 2021					Montant AC 2022	Montant AC "base" (hors régularisation TEFA 2022)
	AC 2021	Convention de gestion	TEFA					
		Impact AC au titre des conventions de gestion	Impact récurrent AC (fonctionnement et investissement)	Régularisation 2022 (remboursement période 2017-2021)	Montant à ajouter/déduire de l'AC 2022			
formule	a	b	c	d	e = c + d	f = a + b + e	g = f - d	
Basse Goulaine	145 247,85	62 728,94						
Bouaye	-69 518,30	49 009,42				207 976,79	207 976,79	
Bouguenais	5 258 396,88	218 494,33	1 013,59	-4 054,37	-3 040,78	-20 508,88	-20 508,88	
Carquefou	8 357 052,33	514 055,98				5 473 850,43	5 477 904,80	
La Chapelle sur Erdre	952 008,75	183 465,47				8 871 108,31	8 871 108,31	
Couëron	3 147 356,11	38 555,51				1 135 474,22	1 135 474,22	
Indre	2 672 202,06	34 090,48				3 185 911,62	3 185 911,62	
La Montagne	-376 666,37	23 824,79				2 706 292,54	2 706 292,54	
Nantes	27 135 000,08	1 341 372,80	-139 904,40	535 325,25	395 420,85	-352 841,58	-352 841,58	
Orvault	2 069 494,02	238 432,10				28 871 793,73	28 336 468,48	
Le Pellerin	-213 015,06	15 672,37				2 307 926,12	2 307 926,12	
Rezé	5 561 743,43	281 407,10	-2 449,88	82 424,79	79 974,91	-197 342,69	-197 342,69	
St Aignan de Grand Lieu	1 660 961,54	63 604,01				5 923 125,44	5 840 700,66	
St Herblain	11 448 459,00	464 883,19	1 198,95	454 207,70	455 406,65	1 724 565,55	1 724 565,55	
St Jean de Boiseau	-162 147,42	34 320,79				12 368 748,84	11 914 541,14	
St Sébastien sur Loire	432 172,62	172 763,55				-127 826,63	-127 826,63	
Ste Luce sur Loire	1 091 718,54	65 910,30				804 936,17	604 936,17	
Sautron	355 831,74	43 438,60				1 157 628,84	1 157 628,84	
Les Sorinières	499 046,13	62 711,86				399 270,34	399 270,34	
Thouaré	393 034,95	45 287,71				561 757,99	561 757,99	
Vertou	1 522 247,76	231 327,52				438 322,66	438 322,66	
Brains	-105 479,35	18 137,04				1 753 575,28	1 753 575,28	
Mauves sur Loire	-17 892,15	25 385,47				-87 342,31	-87 342,31	
St Léger les vignes	5 256,90	13 146,26				7 493,32	7 493,32	
<b>Total</b>	<b>71 762 512,04</b>	<b>4 242 026</b>	<b>-140 142</b>	<b>1 067 903</b>	<b>927 762</b>	<b>18 403,16</b>	<b>18 403,16</b>	

Conformément à l'article 1609 nonies C V 1°bis, une fois les montants de révision d'AC ci-dessus adoptés par le conseil métropolitain, chaque commune délibère à la majorité simple sur le montant révisé d'AC la concernant et résultant du rapport de la CLECT du 26 novembre 2021.

Patrick Grolier : En 2002, date du transfert possible auprès de Nantes Métropole des charges liées aux coûts voirie et espaces verts, la commune avait la charge de ceux-ci. Restés à la charge de la commune, un reversement est effectué par NM ; il ne couvre que partielle le montant réel de ces charges.

**Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,**

**APPROUVE** pour l'année 2022 le montant de l'attribution de compensation versée par le Conseil Métropolitain, à savoir 18 403,16 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération

**Objet : Versement exceptionnelle de 1 405 € en faveur de l'association les amis de Léo**

**Délibération 2022-CM04-11**

**Rapporteur : Jean-Philippe MORIN**

La commune de Saint Léger les Vignes est membre de l'association nationale des Saint Léger de France et d'ailleurs depuis 1996. Cette association a pour but de promouvoir, hors de tout contexte politique ou religieux, les échanges et les rencontres entre les 73 communes ayant pour nom d'origine Saint Léger.

Chaque année, l'une des communes membres organise, soit une assemblée générale, soit un grand rassemblement.

En 2020, plusieurs légériennes et Légériens ont créé une association locale nommée « Les amis de Léo de Saint Léger les Vignes » afin d'organiser dans le même weekend l'assemblée générale et une rencontre festive. Après plusieurs reports, c'est en 2022 qu'ils ont organisé l'assemblée générale dans un contexte très particulier celui de la pandémie du COVID. Cette assemblée générale et l'organisation qui s'y rattachait ont rencontré un vif succès auprès des personnes présentes.

Malgré cela, un nombre important de désistements étaient à déplorer.

Aussi, après présentation de leur bilan financier et afin d'équilibrer le budget de l'association « Les amis de Léo de Saint Léger les Vignes » il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 1405,00€.

Jean-Philippe Morin : Chaque année, une assemblée générale ou grand rassemblement (rencontre festive) a lieu et cette année le 28 mai sur notre commune.

Patrick Grolier ; cette subvention a pour objet d'équilibrer les comptes et de couvrir ce déficit.

Mickael Deschamps ; un nombre important de personnes était présent lors de cette manifestation du 28 mai.

Brigitte Morisson : Une subvention n'avait pas déjà été votée ?

Patrick Grolier : Non car son versement n'a pas eu lieu du fait de la présence du COVID. Le déficit s'explique en partie par de nombreux désistements de représentants d'autres communes. Les personnes présentes ont bien participé en prenant en charge certaines prestations.

Danièle Guillaume : La distance liée aux déplacements explique aussi ces désistements.

**Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,**



**ATTRIBUE** une subvention de 1 405 € à l'association les amis de Léo de Saint Léger les Vignes

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal 2022

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures dans l'application de cette délibération.

### **Sujets et questions diverses**

*Pierre Beilvert, président de l'association les amis de Léo, adresse ses remerciements à la municipalité pour le soutien moral et financier apporté. Il n'était pas possible en 2020, date de création de l'association, pour la commune de prendre en charge l'organisation de ce type de manifestation.*

*Patrick Grolier ; il le remercie pour sa ténacité. Les participants à cette manifestation ont apprécié son déroulement. Par ailleurs, la visite de 'école a eu lieu ; les visiteurs ont constatés les bonnes conditions de travail dont vous pouvez bénéficier les enfants et les personnels enseignants.*

*Mickael Deschamps : il s'interroge sur la présence des personnels contractuels et les arrêts maladie des agents remplacés ainsi que sur la façon dont on peut améliorer cette situation En ce qui concerne les délais de convocation pour les conseils, il les estime trop courts pour pouvoir s'organiser ; il en est de même pour les réunions en journée (leurs horaires résultent ils d'une volonté délibérée ou la conséquence de certaines contraintes ?)*

*Patrick Grolier : L'horaire du Conseil Municipal est maintenant à 18 heures pour le bien de l'agent, cela pour éviter que l'agent y repense tout le week-end ; idem pour les réunions du CCAS. ; Cela évite des heures supplémentaires et/ou leur récupération (avec absence de l'agent). Au niveau des délais de convocation du Conseil Municipal, sa tenue demande un gros travail de préparation et le délai de 3 jours est en général toujours tenu. Pour le diagnostic RH, il sera restitué quand la secrétaire de mairie titulaire sera revenue et naturellement certains éléments trop confidentiels ne seront pas divulgués. Il rappelle qu'une délibération a été prise pour augmenter le nombre d'agents administratifs et des primes mises en place pour que les personnels se sentent bien. Il travaille en très bonne entente avec le secrétaire temporaire actuel.' Naturellement, il ne peut dire pourquoi les agents sont en arrêt.*

*Dominique Richardeau : Il vient de participer à l'assemblée générale de POLLEINZ ; il a fait en sorte de pouvoir être présent à cette AG qui s'est tenue à 10 heures. Il est possible d'obtenir des subventions.*

*Isabelle Piteux : la rentrée de l'école s'est bien déroulée.*

*Valérie Lejay : L'opération « bouchons » se passe bien avec une collecte satisfaisante*

*Enora Lejeune : elle se dit satisfaite de l'engagement des élus et des associations.*

*Jean-Philippe Morin : Sur les dernières grosses manifestations qui viennent de se dérouler, il a constaté une grande entraide entre les associations ; idem pour les commerçants. Il souhaite pouvoir travailler de façon aussi efficace avec la nouvelle élue députée qu'avec l'ancienne.*

*Patrick Grolier : Mise en place du CISPD à l'échelon de Nantes Métropole ; il s'agit d'une instance de concertation territoriale sur la sécurité. Un nouveau dispositif d'aide à l'acquisition de vélos vient d'être mis en place ; le montant des aides varie en fonction de plusieurs critères. Mise en place aussi d'un pass pour les jeunes de 15 ans permettant la visite de 5 musées. Une délibération vient d'être adoptée au niveau de Nantes Métropole pour relier Saint Léger à Bouaye avant la fin du mandat; cela a été permis grâce à l'implication des élus de Saint Léger.*

*Yves Guiraudet : Il vient d'assister à un baptême chez les gens du voyage qui lui ont fait part du bon accueil reçu à Saint Léger fin 2021 pour certains d'entre eux.*

*Patrick Grolier : il était important de bien les accueillir et de travailler en bonne intelligence avec eux au lieu de parler d'insécurité ; il note l'absence de soucis particuliers lors de leur présence.*

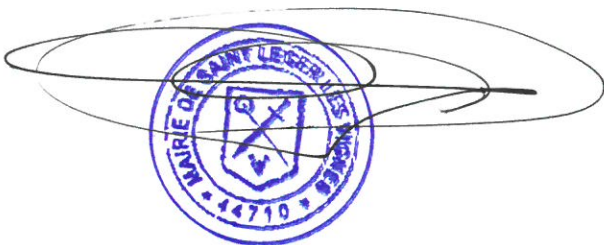
*Jean-Philippe Morin : Pour avoir accompagné la famille Ukrainienne, cela montre qu'avec une aide et une main tendue, on peut réaliser de belles choses ; il est maintenant en CDI à 10 kilomètres de Saint Léger.*

*Patrick Grolier : il le remercie pour tout cela. Il remercie aussi le secrétaire de mairie actuel temporaire pour le travail accompli et souhaite de bonnes vacances à l'ensemble des agents.*

**Séance levée à 22 h 06**

**Le Maire,**

**Patrick GROLIER**



**La secrétaire de séance,**

**Sophie Marin**

<b>Patrick GROLIER</b> 	<b>Valérie LEJAY</b> 
<b>Pierre GUINAUDEAU</b> 	<b>Isabelle PITEUX</b> 
<b>Jean-Philippe MORIN</b> 	<b>Claire BOUYER</b>
<b>Pierre VOISIN</b> 	<b>Danièle GUILLAUME</b> 
<b>Stéphane LEJAY</b> 	<b>Enora LE JEUNE</b> 
<b>Dominique RICHARDEAU</b> 	<b>Claire ROLANDEAU</b> 
<b>Christian JACQUET</b> 	<b>Sophie MARIN</b> 
<b>Jacques DARDOISE</b> 	<b>Carla MVIANA</b>
<b>Thierry TOUFFET</b> 	<b>Mickaël DESCHAMPS</b> 
<b>Brigitte MORISSON</b> 	

